

**COUR DE CASSATION**

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

**DE LA COUR DE CASSATION**

**R E J E T**

**AUDIENCE PUBLIQUE**

**Du 10 JUILLET 2025**

**A R R E T N° 656/25**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**POURVOI N° 2024-936.Civ**

**En date du 11 décembre 2024**

**AU NOM DPEUPLE IVOIRIEN**

**Monsieur MOULARE Blaise Simplicite**

**Président**

La Cour de Cassation, Chambre Civile, a rendu l'arrêt

suivant :

Sur le pourvoi formé le 11 décembre 2024 par le

**Cabinet FADIGA & CO Limited,**

Ayant pour nom commercial HARDING MITCHELL

SOLICITORS, cabinet d'avocats de droit anglais et du Pays

de Galles ayant pour représentant légal Monsieur KALILOU

Fadiga, établi à 5 Lower Grosvenor Place, London

SWIWOEJ, DX 2309 VICTORIA, tél :+44(0)203757006 et

Monsieur KALILOU Fadiga, , Avocat à Londres demeurant à

<b>FRAIS AVANCES</b>
Timbre .....
E. Pages <u>2200</u>
E. Instance <u>10000</u>
Débours <u>15000</u>
Minute.....
<b>TOTAL</b> <u>27200</u>



5 Lower Grosvenor Place, London SW1W0EJ, DX 2309

VICTORIA, tél : 203757006 ;

Ayant pour conseil la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI &

Associés, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan Cocody

au 7 Boulevard Latrille, 25 BP 945 Abidjan 25, tél : 22 40 64

30 ;

En cassation de l'arrêt n°171/24 du 19 juillet 2024

rendu par La Cour d'Appel d'Abidjan au profit de **L'union**

**Nationale Des Associations Des Victimes Des Déchets**

**Toxiques De Cote D'ivoire** dite **UNAVDT-CI**, association de

droit ivoirien enregistrée suivant le récépissé de dépôt de

dossier d'association n° 675/ PA/SG/D1 du 26 avril 2012 et

publiée au journal officiel de la république de Côte d'Ivoire

n°12 du 21 mars 2013 ; représentée par Monsieur PIPIRA

DENIS YAO, son président de Conseil d'Administration,



Ayant pour Conseil Maître TIA-KONAN Hélène, Avocat à la Cour, demeurant Abidjan Cocody Angré, derrière le 22<sup>ème</sup> arrondissement, Cité SICOGLI ,2<sup>ème</sup> entrée, Villa n°425 J, 21 BP 63 Abidjan 21, tél : 0171451073 ;

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller MOULARE Blaise Simple et les observations des parties ;

Et en présence de Monsieur l'Avocat Général SEKA Adiko Firmin ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



**Vu** l'exploit du pourvoi en cassation du 11 Décembre 2024;

**Vu** le mémoire en réplique du 24 Mars 2025 :

**Vu** les pièces du dossier ;

**Vu** les conclusions écrites du Ministère Public du 25 Juin 2025 ;

**Attendu**, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Abidjan, 19 juillet 2024), que L'Union Nationale des Associations des Victimes des Déchets Toxiques de Cote d'Ivoire, dite UNAVDT-CI, regroupant l'ensemble des associations des personnes exposées aux déchets toxiques en août 2006, a donné mandat au cabinet FADIGA & Co Limited ayant pour nom commercial HARDING MITCHELL SOLICITORS & autres pour défendre leurs intérêts dans les dossiers d'indemnisation dirigés contre le cabinet LEIGH Day & Co et la société TRAFIGURA ; qu'informée par HARDING MITCHELL SOLICITORS de la fermeture de son cabinet, le 15 septembre 2018, en raison de la fin de la procédure d'indemnisation des victimes et de la clôture du dossier contre le cabinet LEIGH Day & Co, l'UNAVDT-Ci a servi une sommation interpellative à Harding Mitchell Solicitors, de lui communiquer les



documents et supports électroniques relatifs au processus d'indemnisation ; que face à l'inertie dudit cabinet, l'UNAVDT-Ci KODIA Norbert Djettouan et 20 autres ont saisi la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan, qui les a déboutés de leur demande par ordonnance de référé n°143 du 23 mars 2023, infirmée par la Cour d'Appel ;

**Sur le premier moyen de cassation, en sa première branche, tiré de la violation de la loi ou erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi, notamment l'article 1993 du Code civil**

Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'Appel d'avoir jugé que le cabinet FADIGA & Co Limited, ayant pour nom commercial HARDING MITCHELL SOLICITORS et Maître Kalilou FADIGA, ont agi en qualité de mandataires de l'UNAVDT-CI, KODIA Norbert Djettouan et 20 autres et non comme leurs avocats alors que, selon le moyen, c'est en



leur qualité d'Avocat de droit anglais que ledit cabinet a été mandaté par l'UNAVDT-Ci pour la défense de ses intérêts dans le cadre du litige dirigé contre la société Trafigura, pendant devant les juridictions à Amsterdam, et d'avoir, en statuant comme elle l'a fait, violé le texte visé à la branche du moyen ;

**Mais attendu** que, selon les dispositions de l'article 1993 précité, tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion à son mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration ; que la Cour d'Appel qui, pour statuer comme elle l'a fait, a retenu que la mission confiée au Cabinet FADIGA & Co Limited, consistant à récupérer les sommes d'argents dues aux victimes afin de les indemniser, relève d'un mandat et non de l'assistance ou la représentation d'avocat, n'a pas violé le texte visé à la branche du moyen, lequel n'est pas fondé ;



**Sur le premier moyen de cassation, en sa  
seconde branche, tiré de la violation de la loi ou erreur  
dans l'application ou l'interprétation de la loi  
notamment l'article 18 du Code de procédure civile,  
commerciale et administrative**

**Attendu** qu'il est encore reproché à ladite Cour d'avoir, pour rejeter l'exception d'incompétence du juge des référés, estimé que KOUAME Patrice Adjagbo n'a pas agi en qualité de représentant légal de l'UNAVDT-CI à l'analyse de la pièce intitulée « Acte d'accord de l'Union » alors que, selon la branche du moyen, ladite Cour, qui n'a pas tenu compte des autres appelants et ignoré que cet accord signé par KODIA Djettouan Norbert comporte une clause attributive de compétence aux juridictions d'Angleterre et du Pays de Galle, a violé l'article 18 susvisé ;



**Mais attendu** que la Cour d'Appel, qui a relevé que KOUAME Patrice Adjagbo qui n'a pas agi en qualité de représentant légal de l'UNAVDT-CI, ne peut se voir opposer la clause attributive de compétence signée par celle-ci, pour retenir la compétence des juridictions ivoiriennes, n'a pas violé le texte visé à la branche du moyen, lequel n'est pas davantage fondé ;

**Sur le second moyen de cassation tiré du défaut de base légale, résultant de l'absence des motifs**



**Attendu** qu'il est enfin fait grief à la Cour d'Appel d'avoir retenu la compétence du juge des référés pour connaître de la procédure en intervention volontaire, initiée par KODIA Norbert Djettouan, alors que, selon le moyen, l'acte produit par celui-ci, contient une clause attributive de compétence en faveur des juridictions de l'Angleterre et du Pays de Galles, et d'avoir, en se déterminant ainsi, manqué

de donner une base légale à sa décision, par absence des motifs ;

**Mais attendu** que la Cour d'Appel, qui a relevé, d'une part, que le cabinet FADIGA & Co Limited ou HARDING MITCHELL SOLICITORS et Maître Kalilou FADIGA n'ont pas rapporté l'existence d'une clause compromissoire dans le mandat signé avec l'UNAVDT-CI et, d'autre part, que l'accord n'est pas opposable à l'UNAVDT-CI, pour retenir la compétence du juge des référés, a motivé sa décision ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé; que le cabinet FADIGA & Co Limited et Maître Kalilou FADIGA succombant, il convient de les condamner aux dépens ;



**PAR CES MOTIFS**

Rejette le pourvoi formé par le cabinet FADIGA & Co Limited et Maître Kalilou FADIGA contre l'arrêt n°171/24 du 19 juillet 2024, rendu par La Cour d'Appel d'Abidjan ;

Les condamne aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la cour de Cassation, Chambre Civile; en son audience publique du DIX JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ ;

Où étaient présents : MM. MOULARE Blaise Simplicie, Président de Chambre à la Cour de Cassation, Président-Rapporteur, SORO Drissa, AKASSI Mandou Ekra Mathieu, Conseillers ; Maître TOKPA Troh Alexandre, Greffier.



En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président - Rapporteur, et le Greffier ;

**SUIVENT LES SIGNATURES**

**A LA SUITE DES MINUTES EST**

⚡

ENREGISTRE A ABIDJAN, LE 06 JANVIER 2026

REGISTRE A.J. VOL 48 A FOLIO 114

BORDEREAU 2000/03

RECU VINGT CINQ MILLE FRANCS

L'INSPECTEUR

SIGNE ILLISIBLE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

DELIVREE A ABIDJAN, LE 07 janvier 2026



LA RESPONSABLE DU GREFFE

Me BASSY-KOFFI ROSE MESSOU